

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2018-061

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

# Sommaire

Cabinet	
R03-2018-03-28-002 - Arrêté VA 242 (3 pages)	Page 3
DEAL	
R03-2018-03-21-003 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas	
d'un projet de déplacement et extension d'un magasin sur la commune de Cayenne (2	
pages)	Page 7
R03-2018-03-23-010 - Arrêté portant décision suite à examen au cas par cas du projet	
d'exploitation minière BoisBlanc4 (2 pages)	Page 10
R03-2018-03-21-004 - Arrêté portant décision suite à examen au cas par cas du projet de	
recherche minière Crique Janvier (2 pages)	Page 13
R03-2018-03-19-017 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet ordonnateur	
délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages)	Page 16
R03-2018-03-28-001 - Arrete portant mesure temporaire d'interdiction de la circulation à	
proximité et sur la cale inclinée de Dégrad Esckol située sur la crique Gabriel pendant la	
période des travaux d'abattage d'un arbre situé à proximité (commune de Roura) (2 pages)	Page 19
Prefecture/BM	
R03-2018-03-23-007 - Portant nomination d'un régisseur d'avance intérimaire auprès de la	
préfecture de la région Guyane, gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du	
service intérieur dites menues dépenses (2 pages)	Page 22
R03-2018-03-23-009 - Portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la	
préfecture de la région Guyane, service de la résidence et frais de reprèsentation du préfet	
(2 pages)	Page 25
R03-2018-03-23-008 - Portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la	
sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 28

# Cabinet

R03-2018-03-28-002

Arrêté VA 242



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE DE GUYANE

## ARRETE N° R03-2018-03-28-000 /EMIZ/du 28 mars 2018

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 242 du 05/04/2018 au centre spatial Guyanais.

## LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal;

VU le décret nº 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche etdu sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane;

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n°

4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

## ARRETE

Article 1er:

Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le jeudi 5 avril 2018 de 13h34 à 20h24, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1: latitude 05°23, 46' N

longitude 052°53,80' W

- Point 2: latitude 05°32,00'N

longitude 052°53,80' W

- Point 3: latitude 05°17,66'N

longitude 052°34,00' W

- Point 4: latitude 05°10,44'N

longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 Article 2:

heures.

En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera Article 3:

l'interdiction visée à l'article 1.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial Article 4:

guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le

centre opérationnel URANUS au CSG

En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération Article 5:

de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel

établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le Article 6:

> transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du jeudi 5 avril 2018 à 13h34 jusqu'à 45 minutes après la fin du

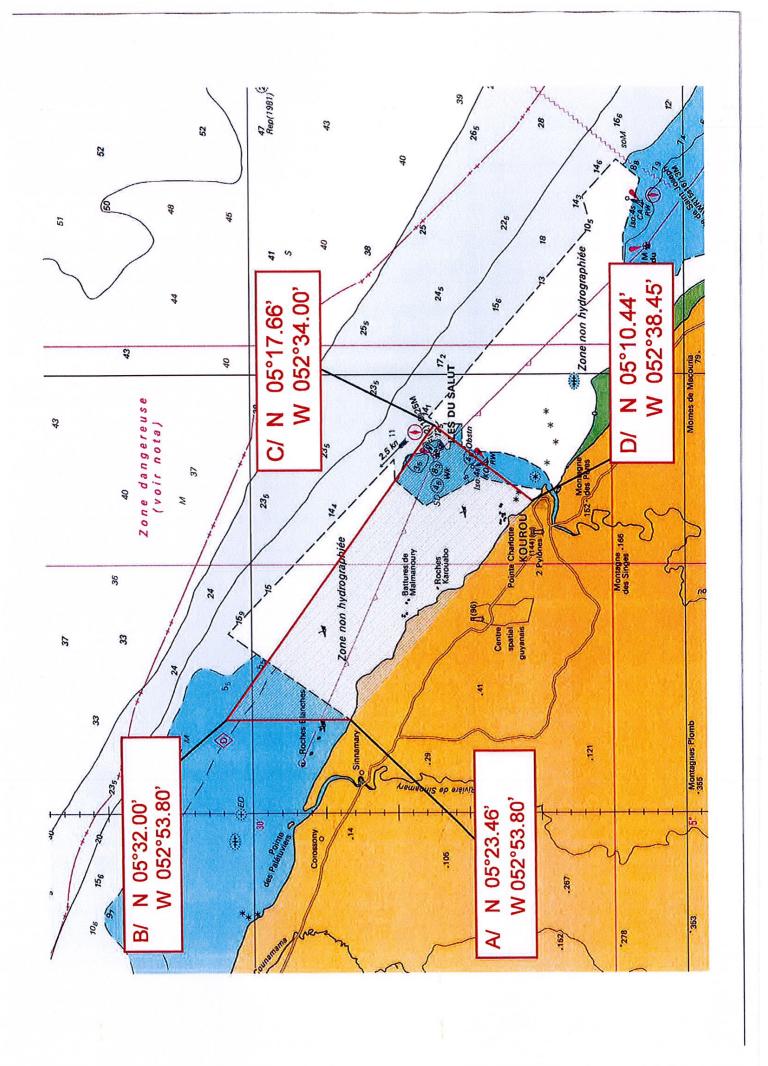
lancement effectif.

- Article 7: Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 8: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9: Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 28 mars 2018

Pour le préfet, Le sous préfet, Directeu<u>r de Cab</u>inet

**Olivier GINEZ** 



## **DEAL**

# R03-2018-03-21-003

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de déplacement et extension d'un magasin sur la commune de Cayenne

Décision exemptant d'étude d'impact le projet de la SCi Cayenil



## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

## ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de déplacement et extension d'un magasin sur la commune de Cayenne, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Cayenil relative au projet de déplacement et extension d'un magasin de bricolage sur la commune de Cayenne, et déclarée complète le 23 février 2018;

Considérant que le projet concerne la construction d'un bâtiment à usage commercial et l'aménagement d'un parking ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de la parcelle ;

Considérant que la parcelle ne comporte pas d'enjeux environnementaux particuliers connus ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTÉ:

<u>Article 1</u> er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déplacement et d'extension d'un magasin à Cayenne est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  $\frac{U}{\sqrt{53}}$ /2018 Pour le Préfet et par délégation le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

## **DEAL**

# R03-2018-03-23-010

# Arrêté portant décision suite à examen au cas par cas du projet d'exploitation minière BoisBlanc4

Décision exemptant d'étude d'impact le projet Bois Blanc 4 d ela société Guyane Mines et Carrières

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

## ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Bois Blanc 4, sur la commune de Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 :

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Guyane Mines et Carrières, relative au projet d'exploitation minière Bois Blanc 4, sur la commune de Maripasoula, et déclarée complète le 5 mars 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur une superficie totale de 1 km²;

Considérant que le projet donnera lieu au déboisement d'environ 18,6 ha de forêt ;

Considérant que le lit mineur de la crique Bois Blanc ne fera pas l'objet de travaux de dérivation et qu'une bande de sauvegarde forestière de 35 m sera respectée de part et d'autre ;

Considérant que le matériel sera acheminé par une piste existante et que la société utilisera une base vie existante ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact seront mises en place, notamment un circuit fermé de l'eau et la réhabilitation et revégétalisation du site au fur et à mesure de l'exploitation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u> er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière crique Bois Blanc 4 est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/03/2018

Pour le Préfet et par délégation le directeur adjoint de la DEAL

Didier RENARD

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

## **DEAL**

# R03-2018-03-21-004

# Arrêté portant décision suite à examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Janvier

décision exemptant d'étude d'impact le projet d'ARM crique Janvier de la société AUROR SASU

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

## ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Janvier, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas :

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AUROR SASU, relative au projet de recherche minière Crique Janvier, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 26 février 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie de 1 km²;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un chemin de pelle d'une longueur totale d'environ 2 km, à l'installation d'un camp provisoire et à la réalisation de puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de six jours) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u> er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Crique Janvier est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21/03/20 W

Pour le Préfet et par délégation, le directeur adjoint de la DEAL

Didier RENARD

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

# **DEAL**

R03-2018-03-19-017

Arrêté portant délégation de signature du Préfet ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement

Unité Aménagement Urbain

## ARRETE nº

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

Vu la décision du 02 mars 2018 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane.

### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département de Guyane, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier)

#### Pour:

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
  - les engagements contractuels :
    - Conventions-cadre
    - Conventions attributives de subvention
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
  - o les mandats et bordereaux de mandats
  - les ordres de recouvrer afférents
  - Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département de Guyane.

## Article 2

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le ... 1.9. MARS. 2018

Patrice FAURE

e Préfet de Guyane

## **DEAL**

## R03-2018-03-28-001

Arrete portant mesure temporaire d'interdiction de la circulation à proximité et sur la cale inclinée de Dégrad Esckol située sur la crique Gabriel pendant la période des travaux d'abattage d'un arbre situé à proximité (commune de Roura)



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

> Service Fleuves, Littoral Aménagement & Gestion

> > Unité Fleuves

#### Arrêté

portant mesure temporaire d'interdiction de la circulation à proximité et sur la cale Inclinée de Dégrad Esckol située sur la crique Gabriel pendant la période des travaux d'abattage d'un arbre situé à proximité (commune de Roura)

#### LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports notamment sa quatrième partie ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'arménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL;

Vu la demande déposée par la Mairie de Roura en date du 8 mars 2018 ;

Considérant les risques pour la sécurité de la mise à l'eau et de la navigation fiée à l'organisation du chantier d'abattage d'arbre au niveau de la cale de Dégrad Eskol;

Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE:

## Article 1er - Champ d'application.

La présente mesure temporaire d'interdiction d'utilisation de la cale et de navigation à proximité de celle-ci s'applique également sur la partie de la crique Gabriel située à proximité de la cale du Dégrad Eskol, pendant la durée du chantier d'abattage.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale.

## Article 2- Cas de restriction de circulation

Aucune embarcation ne pourra circuler dans la zone d'abattage ou utiliser le dégrad pendant la durée des travaux.

## Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

Le départ et l'accostage d'embarcation de tout ordre sont interdits sur l'ouvrage pendant la durée des travaux, à l'exception des embarcations pouvant intervenir dans le cadre du chantier.

#### Article 3 - Signalisation

Zone de chantier

La zone de chantier est interdite à la circulation et sera matérialisée par des panneaux de type A1 et du rubalise

#### Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des travaux de l'ensemble de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise en charge du chantier d'élagage.

Cette signalisation est établie afin d'informer tous les usagers de la voie d'eau et de la cale dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur des travaux concerné.

Les usagers et conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance au vu d'une présence éventuelle d'embâcles, pouvant être due aux chutes de branches dans le cours d'eau.

#### Article 4 - Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public et pour l'entreprise en charge des travaux.

#### Article 5 - Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre le 30 mars de 7heures à 17h00, et le cas échéant, il pourra être prolongé en fonction du chantier d'abattage.

#### Article 6 - Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

## Article 7- Modalités de publications

Article A. 4241-26: « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr
- de la préfecture : http://www.guyane.pref.gouv.fr zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura.

#### Article 8 - Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

### Article 9 - Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 28 mass 2018

Pour le Préfet de la Guyane, par délégation le directeur de l'Environnement de l'Aménagement, et du Logement Par subdélégation

L'adjoint du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Jean-Claude NOYON

## Prefecture/BM

R03-2018-03-23-007

Portant nomination d'un régisseur d'avance intérimaire auprès de la préfecture de la région Guyane, gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du service nomination d'un régisseur intérieur diffés in enues dépenses

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Le SECRETAIRE GENERAL

DRHM Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des moyens

## ARRETE N°

Portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la préfecture de la région Guyane, gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses

## LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes public articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié au taux de l'indemnité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 19 avril 2001 n° 554 B.M.G modifiant l'arrêté du 08 septembre 1998 portant institution d'une régie d'avance à la préfecture de la Guyane gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses ;

VU l'arrêté du 1616/SG/SML/BRH/2013 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la région Guyane, gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du service intèrieur dites menues dépenses

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 aout 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M, FAURE Patrice

VU la demande exprimée par l'administrateur général des finances publiques dans sa lettre du 17 avril 2013 ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1 Monsieur GOFFIN Fabrice, secrétaire administratif de classe normale échelon 05 est nommé régisseur intérimaire de la régie d'avance située à la préfecture de la région Guyane, gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses, du 01 janvier 2018 jusqu'à la fin des opérations de dissolution de la régie.
- **ARTICLE 2** L'arrêté du 30 septembre 2013 numéro 1616/SG/SML/BRH/2013 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la région Guyane, gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses est abrogé.
- **ARTICLE 3** En qualité de régisseur d'avances intérimaire, Monsieur GOFFIN Fabrice n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- ARTICLE 4 Monsieur GOFFIN Fabrice est conformément à la réglementation en vigueur responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il reçoit ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il effectue.
  - ARTICLE 5 Monsieur GOFFIN Fabrice ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- **ARTICLE 6** Le régisseur intérimaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualités.
- ARTICLE 7 Monsieur GOFFIN Fabrice, régisseur intérimaire, ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article-432-10 du nouveau Code pénal.

Fait . Cofesse.... le. 18. 103/2018

our le Préfat Maire général

Le préfet

Yvas de ROUEFEUIL

## Prefecture/BM

R03-2018-03-23-009

Portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la préfecture de la région Guyane, service de la résidence et frais de reprèsentation du préfet

régisseur intérimaire auprès de la résidence du préfet

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Le SECRETAIRE GENERAL

**DRHM** 

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des moyens

## ARRETE N°

Portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la préfecture de la région Guyane, service de la résidence et frais de représentations du préfet

## PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes public articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié au taux de l'indemnité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU l'arrêté du 02 fevrier 1999 n° 130 portant institution d'une régie d'avance à la préfecture de la Guyane, service des résidences ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 n° 2587/2D/3B portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la région Guyane, service des résidences ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 aout 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. FAURE Patrice

VU la demande exprimée par l'administrateur général des finances publiques dans sa lettre du 17 avril 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 Monsieur GOFFIN Fabrice, secrétaire administratif de classe normale échelon 05 est nommé régisseur intérimaire de la régie d'avance située à la préfecture de la région Guyane, service des résidences, du 01 janvier 2018 jusqu'à la fin des opérations de dissolutions de la régie.
- **ARTICLE 2** L'arrêté du 30 septembre 2008 n° 2587/2D/3B portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la région Guyane, service des résidences est abrogé.
- **ARTICLE 3** En qualité de régisseur d'avances intérimaire, Monsieur GOFFIN Fabrice n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- **ARTICLE 4** Monsieur GOFFIN Fabrice conformément à la réglementation en vigueur est responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il reçoit ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il effectue.
  - ARTICLE 5 Monsieur GOFFIN Fabrice ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- <u>ARTICLE 6</u> Le régisseur intérimaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualités.
- ARTICLE 7 Monsieur GOFFIN Fabrice, régisseur intérimaire, ne doit pas payer de depenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article-432-10 du nouveau Code pénal.

Fait . Cograme .... le 3/2/28. Loll

LE PREFET



# Prefecture/BM

R03-2018-03-23-008

Portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni

Portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Le SECRETAIRE GENERAL

DRHM Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des moyens

## ARRETE N°

Portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la sous -préfecture de Saint-Laurent du Maroni

PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes public articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié au taux de l'indemnité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 02 fevrier 1999 n° 128 portant institution d'une régie d' avance à la souspréfecture de Saint-Laurent du Maroni en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2004 n° 1963 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

 $VU\ le$  décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 aout 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. FAURE Patrice

VU la demande exprimée par l'administrateur général des finances publiques dans sa lettre du 17 avril 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 Monsieur GOFFIN Fabrice, secrétaire administratif de classe normale échelon 05 est nommé régisseur intérimaire de la régie d'avance située à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, du 01 janvier 2018 jusqu'à la fin des opérations de dissolution de la régie.
- **ARTICLE 2** L'arrêté du 21 juillet 2004 n° 1586 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni est abrogé.
- <u>ARTICLE 3</u> En qualité de régisseur d'avances intérimaire, Monsieur GOFFIN Fabrice n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- ARTICLE 4 Monsieur GOFFIN Fabrice conformément à la réglementation en vigueur est responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il reçoit ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il effectue.
  - ARTICLE 5 Monsieur GOFFIN Fabrice ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- **ARTICLE 6** Le régisseur intérimaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualités.
- ARTICLE 7 Monsieur GOFFIN Fabrice, régisseur intérimaire, ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article-432-10 du nouveau Code pénal.

LE PREFET

Pour le Présent Le cecrétaire général Wee de ROQUEFFTIE